

Commune de SAINT-DIER-D'AUVERGNE

Membres en exercice : 10	L'an 2025, le onze décembre à vingt heures,	Année : 2025
Membres présents : 08	le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Dier-D'Auvergne, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Madame Nathalie SESSA, Maire.	Séance : 009
Voix délibérantes : 09	Date de convocation : 3 décembre 2025	Délibération : 007

Présents : Messieurs COQUERY, DUFOUR, MOINE, LAMBERT, SESSA et Mesdames ANGELY, BAUVY, SESSA

Absents : Monsieur DELNARD (*Procuration à M. COQUERY*), Madame DUVERT

Secrétaire de séance : Madame Françoise ANGÉLY

Objet : Adoption du règlement intérieur des cimetières

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'il est indispensable de mettre en place un texte relatif au bon fonctionnement des deux cimetières de Saint-Dier-d'Auvergne tant pour les usagers que pour les professionnels devant y travailler, afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le déroulement de funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.

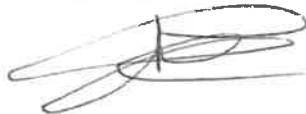
Elle indique qu'une proposition de règlement a été rédigée en ce sens et est présentée à l'assemblée.

Après avoir entendu Madame le Maire, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents :**

- ❶ **Approuve** le règlement des cimetières de Saint-Dier-D'Auvergne tel qu'il est présenté,
- ❷ **Autorise** Madame le Maire à le signer ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

*Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.
En Mairie, le 12 décembre 2025.*

**Le Maire
Nathalie SESSA**



Publié en Mairie le

15 DEC. 2025



**Le secrétaire de séance
Françoise ANGÉLY**





REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

DE SAINT DIER D'AUVERGNE CONCESSIONS - COLUMBARIUM –

JARDIN DU SOUVENIR

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, et les articles R2223-1 et suivants,
Vu, le Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18,
Vu, le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,
Vu, la loi n° 9323 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

1 - Dispositions générales

1.1 Horaires d'ouverture

Les cimetières sont ouverts en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux, la commune ne possède ni gardien, ni fossoyeur.

1.2 Ordre intérieur

Toutes les personnes qui entreront dans les cimetières devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

Toute personne qui ne s'y comporterait pas convenablement pourra être expulsée.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux visiteurs accompagnés d'animaux même tenus en laisse à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), la diffusion de musique, les conversations bruyantes sont interdites à l'intérieur des cimetières.

1.3 Inhumations

Les sépultures dans les cimetières de la commune accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires. Une sépulture est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

Il ne sera procédé à aucune inhumation sans autorisation écrite du Maire exceptée celle ordonnée par l'autorité judiciaire.

La demande d'autorisation doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance.

L'inhumation ou le dépôt d'une urne cinéraire est effectué sur présentation de l'autorisation d'inhumer par le maire de la commune, de l'habilitation préfectorale funéraire et sur demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines prévues à l'article 6 du Code pénal.

Délais à respecter : aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin sur le certificat de décès et la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier d'état civil.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

1.4 Exhumations

Il ne sera procédé à aucune exhumation ou réinhumation sans autorisation écrite du Maire exceptée celle ordonnée par l'autorité judiciaire.

La demande d'exhumation doit être présentée par le plus proche parent du défunt et ne sera autorisée que sur production d'une pièce justificative de l'état civil, du domicile et du lien de parenté du demandeur avec le défunt et d'une attestation sur l'honneur que le défunt ne s'était pas opposé à l'exhumation de ses restes, et qu'aucun parent venant au même degré de parenté que le demandeur ne s'oppose à l'exhumation.

En cas de désaccord familial, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Concernant les exhumations :

- elles ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période du 1^{er} octobre au 31 mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse devra avoir lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures, en présence d'un élu.

1.5 Documents

Les plans, les registres et le présent règlement des cimetières sont tenus par le responsable Cimetières de la Mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du fondateur de la concession, la date, la durée et le numéro ainsi que tous les renseignements concernant la concession. Ces documents sont consultables pendant les heures d'ouverture de la Mairie.

1.6 Circulation des véhicules dans l'enceinte des cimetières

La circulation de tout véhicule est strictement interdite, à l'exception des fourgons funéraires, des véhicules municipaux, des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires, des détenteurs de cartes d'invalidité.

1.7 Caveau d'attente

Un caveau provisoire ou caveau d'attente peut être mis à disposition de façon exceptionnelle et provisoire par la commune. Son utilisation est faite sous contrôle de l'autorité communale qui en contrôle ouverture et fermeture.

En règle générale, la durée de dépôt en caveau d'attente ne doit pas excéder 30 jours. Tout dépôt supérieur à ce délai oblige à l'emploi d'un cercueil hermétique aux caractéristiques définies par le Conseil Supérieur d'Hygiène.

2 - Concessions

2.1 - Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Chaque parcelle reçoit un numéro d'identification. La localisation des sépultures est définie sur le plan détenu en Mairie.

2.2 - Une concession funéraire sert à avoir un endroit où laisser le vous acquérez une concession funéraire, vous n'achetez pas le terrain mais le droit d'usage de ce terrain. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire et des personnes désignées par celui-ci. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

2.3 - Dans la limite des places disponibles, les concessions seront délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité municipale et en tenant compte des souhaits de la famille dans la mesure du possible.

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sol des surfaces concédées.

2.4 - Délimitation

La délimitation de la concession acquise se fera obligatoirement en présence d'un agent communal.

2.5 - Entretien

Dès l'attribution les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires. Les ouvrages seront maintenus en bon état de conservation et de solidité.

Si le monument installé sur une concession présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une procédure de péril sera engagée par le maire conformément à la réglementation en vigueur. A l'issue de cette procédure, la commune procédera d'office à l'exécution des travaux nécessaires, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

2.6 - Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les limites du terrain concédé ne devront être dépassées.

2.7 - Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, dates de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au maire.

2.8 - Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit tout autre matériau devra être soumis à l'autorisation du maire.

3 - Colombariums et jardin du souvenir

Il est créé, dans le cimetière communal, un site cinéraire divisé en trois parties :

deux columbariums et un jardin du souvenir

3 - 1 Les columbariums

Les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir uniquement des cendriers

cinéraires. Seules les personnes ayant droit à l'inhumation (cf. emplacement. La demande d'attribution de case de columbarium de la Mairie qui détermine les emplacements. Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil municipal. La durée de concession est fixée à 50 ans renouvelable.

L'ouverture et la fermeture des cases sont soumises à autorisation municipale et effectuées par l'entreprise de pompes funèbres bénéficiant de l'habilitation prévue à l'article L 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette entreprise est mandatée par la famille et officie en présence d'un officier d'Etat Civil.

Aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans une autorisation écrite préalable délivrée par L'Officier d'Etat Civil. Un certificat de crémation attestant l'état civil du défunt et le domicile est obligatoire.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 6 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. Les cendriers seront tenus à la disposition de la famille pendant 6 mois et ensuite seront détruits. Il en sera de même pour les plaques.

Les cendriers ne pourront être déplacés du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au jardin du souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées. Elles comportent les nom et prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et décès.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie, Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures.

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées lors de l'inhumation ainsi qu'aux époques commémoratives de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates, la Commune se réserve le droit de les enlever.

3 - 2 Jardin du souvenir

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un représentant communal après autorisation délivrée par le Maire.

Le jardin du souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 1.1.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Le paiement d'une redevance est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du jardin du souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Il est installé dans le jardin du souvenir, une colonne brisée à fa
des personnes dispersées.

Chaque famille pourra apposer une plaquette en laiton de 10 cm x 10 cm, avec les nom et prénom du défunt, l'année de naissance et l'année du décès. Cette barrette sera collée en présence d'un agent communal et sera à la charge de la famille.

4 - Règles générales

4.1 - Plaque

La location d'un emplacement pour la pose par l'entreprise de pompes funèbres d'une plaque sur le mur de l'enceinte du cimetière est possible après accord de la Mairie.

Les textes à graver devront comporter uniquement les inscriptions des nom et prénom du défunt, ses titres, années de naissance et de décès. Elles comprendront : prénom, nom suivi de "née" et du nom de jeune fille pour les femmes mariées.

4.2 - Déchets

Les fleurs fanées et la terre devront être déposées dans le composteur prévu à cet effet à l'intérieur du cimetière du haut.

Les autres déchets devront être triés et déposés dans les bacs prévus à cet effet.

5 - Travaux

5.1 - Autorisation

Nul ne peut construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la commune. Cette autorisation sera délivrée après présentation par l'entreprise des pièces suivantes :

- le numéro de l'habilitation et la liste des prestations concernées par cette habilitation.
- un plan de l'ouvrage coté,
- le numéro de l'emplacement,
- le nom du concessionnaire,
- la durée d'intervention et ses dates.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tout éboulement ou dommage quelconque. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Il est impératif de respecter 20 cm d'écart tout autour des concessions et de bétonner cet interespace.

5.2 - Dépassement de limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement général du plan du cimetière.

En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée aux frais de l'entrepreneur avec perception de pénalités de retard.

5.3 - Responsabilité

Les concessionnaires et les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux, même lorsqu'ils sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

5.4 - Déroulement des travaux

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la mairie, même après l'exécution des travaux.
Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toutes mesures seront prises pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines et sur les murs sans l'autorisation des familles intéressées et de la mairie.

5.5 - Conditions d'exécution - nettoyage

Les mortiers et béton devront être gâchés et transportés dans des récipients, de sorte à ne laisser aucune trace au sol. L'entrepreneur, après s'être assuré que les terres excédentaires ne contiennent aucun ossement, devra les enlever du cimetière.

Tout le matériel ayant servi aux travaux sera enlevé dès leur achèvement, aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Après achèvement des travaux, l'entrepreneur devra s'assurer du nettoyage parfait de la zone concernée. Il sera dressé procès-verbal de tout manquement à cet article.

5.6 – Réclamations

Toute personne peut adresser un courrier au maire pour exposer ses observations ou ses griefs relatifs aux opérations funéraires et à la tenue des cimetières. Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations doivent être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

Le secrétariat de la Mairie et les agents communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Ce règlement abroge le précédent règlement du colombarium adopté par délibération du conseil municipal le 28 janvier 2008 et signé le 11 février 2008.

Il entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Fait à Saint-Dier-d'Auvergne, le 15 décembre 2025

Le Maire Nathalie SESSA

